

21. Secteur : Services de communications – Services de radiodiffusion et services audiovisuels

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)
Prescriptions de résultats (article 8.8)

Description : **Commerce transfrontières de services et investissement**

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les ententes préférentielles de coproduction cinématographique ou télévisuelle. Les œuvres réalisées dans le cadre d'une entente de coproduction sont admissibles au régime de la coproduction et bénéficient à ce titre du traitement national.